1Z 29
Rare
Cac
FRC
581

L'ARMÉE FRANÇOISE AU CONSEIL DE LA GUERRE.

MESSIEURS,

TOUT bon citoyen ne voit pas, sans une sorte d'émotion, approcher l'heureux instant où les bontés paternelles de notre auguste Monarque vont procurer à la nation une régénération salutaire, en mettant fin aux abus qui la tenoient dans l'oppression, & en la rétablissant dans la jouissance des droits que le despotisme destructif des ministres avoient suspendus depuis près de deux siecles.

Les différentes classes d'individus qui composent l'armée françoise, nous voulons dire l'armée active, considérant qu'ils sont citoyens avant d'être militaires, esperent,

Meſſieurs, à ce double titre de votre équité, de voir accueillir favorablement leurs trop juſtes repréſentations, & que vous les appuyerez, auprès du ſouverain, de toute l'influence qui eſt attachée à vos places.

Avant de commencer l'expoſé de nos griefs, nous ne croyons pas devoir héſiter à vous dire que de tous les corps qui exiſtent dans la monarchie françoiſe, il n'en eſt peut-être pas un où il y ait autant de vices de conſtitution, d'abus & de monſtruoſités que dans le militaire. Depuis que le miniſtere de la guerre eſt occupé par des officiers généraux, les grands de la cour, leurs fils, leurs freres, leurs neveux ſemblent avoir ſeuls paru mériter leur attention; les graces, les honneurs, & ſur-tout cette énorme quantité de millions qui ſont dépenſés dans ce département, ſont par eux conſidérés comme une propriété, dont ils doivent jouir excluſivement au reſte de l'armée.

C'eſt depuis cette époque que l'on a vu diſtinguer deux ordres de nobleſſe; citer,

dans les ordonnances, *cette portion de la nobleſſe, qui eſt plus particuliérement deſtinée à commander les régimens;* rien de plus impolitique, Meſſieurs, & de plus injurieux pour la pauvre nobleſſe, que cette diſtinction, qui n'eſt point reconnue par aucune loi du royaume, & ſur-tout de la conſigner dans des ordonnances : une bonne conſtitution militaire n'admet que l'ancienneté, lorſque le mérite & les talens s'y trouvent réunis; ſans ce principe plus d'émulation, tout devient arbitraire.

Nous interpellons ici nos virtuoſes, qui ont été voyager en Pruſſe, qui ont voulu introduire dans nos armées la diſcipline & la tactique de cette nation : ont-ils vu à la tête de leurs régimens des colonels de vingt-trois à vingt-quatre ans, à l'excluſion de ces anciens & reſpectables lieutenans-colonels, qui y ont acquis des droits ſi légitimes, par une longue ſuite de bons ſervices ? Y ont-ils vu une claſſe d'officiers qui, parce qu'ils ne ſervent pas trois mois dans l'armée, acquierent, par cela même, le droit de devenir officiers

généraux à l'âge de trente-neuf ans, tandis que les lieutenans-colonels & les majors, qui réſident exactement à leurs corps, qui ſupportent tout le poids d'une machine auſſi compliquée que celle de la conduite actuelle d'un régiment, ne peuvent parvenir au grade de maréchal-de-camp qu'à ſoixante-un ans, quelque favoriſés qu'ils ſoient, ce qui équivaut à-peu-près à une excluſion ? Le dégoût & le découragement général, effet inévitable d'une pareille loi, leur font déſormais enviſager, comme le plus heureux, l'inſtant où ils pourront quitter un ſervice où tout eſt devenu arbitraire, où la protection ſeule eſt un titre pour obtenir.

C'eſt auſſi depuis que le département de la guerre eſt gouverné par des officiers généraux, que l'on a vu la ridicule inſtitution des grades de colonels en ſecond, colonels attachés, colonels à la ſuite, de majors en ſecond, de capitaines de remplacement, de capitaines à la ſuite, de capitaines réformés, tous grades abſolument inutiles, qui ne font que ravaler

& humilier les inférieurs ; grades uniquement créés pour les vôtres, pour cette classe de gentilshommes qui veulent avoir l'air de servir, sans exercer réellement aucune fonction utile. Depuis environ vingt-cinq ans les emplois, tant supérieurs qu'inférieurs, ont été calculés, non d'après les besoins du service, mais seulement d'après la convenance des gens de la cour, qui les sollicitoient. N'est-il pas risible de voir dans les troupes à cheval quatre fois plus de capitaines qu'il n'existe de compagnies ? Et vous continuez néanmoins, Messieurs, d'en créer de nouveaux.

C'est d'après les mêmes vues que l'on a dédoublé les régimens d'infanterie de quatre bataillons (1), que ceux de cavalerie ou de dragons ne sont que des apparences de régimens. Le seul but est de multiplier les places de colonels. Qu'est-ce qu'un régiment de trois escadrons, des

(1) Si les régimens doivent servir à la guerre en brigades de quatre bataillons, pourquoi avoir dédoublé les corps qui étoient déjà ainsi constitués ?

compagnies de ſoixante-quatorze chevaux ? Quelle conſiſtance pour la guerre ? Nos admirateurs du grand Frédéric, qui ne conſtituoit pas ſes régimens dans la ſeule vue d'avoir à diſpoſer de plus de places de colonels, ont-ils vu dans ſes armées des corps de quatre cents cinquante chevaux (1). Ont-ils vu des pages, à l'âge de dix-huit à vingt ans, commander des eſcadrons, tandis que des braves & anciens officiers languiſſent dans les grades ſubalternes, parce qu'ils ne connoiſſent pas les intrigues de cour ? Voilà, ſans contredit, une conſtitution bien propre à exciter l'émulation & le développement des talens.

A peine vos fils ont-ils atteint l'âge de vingt-un ans, à peine ſont-ils ſorti des mains de leur inſtituteur, que vous voulez qu'ils commandent dans un grade ſupé-

(1) Chez l'Empereur & le roi de Pruſſe, un régiment de troupes à cheval eſt de 1500 à 2000 chevaux ; en France, un régiment d'infanterie n'eſt que de 1145 hommes.

rieur des chefs d'eſcadron, des capitaines, qui ont deux fois plus d'années de ſervices qu'ils n'ont d'âge. Quelle monſtruoſité ! Il n'y a qu'en France où des Ariſtocrates, aveuglés par l'abus de leur crédit, puiſſent adopter un ſyſtême auſſi déraiſonnable ; car enfin où eſt-ce qu'un major en ſecond, âgé de vingt-un ans, a-t-il appris les détails du ſervice dont vous le chargez ? Depuis l'âge de quinze à ſeize ans juſqu'à celui de vingt-un, vous en faites un ſous-lieutenant, puis un capitaine de réforme ou de remplacement ; il eſt auprès de vous pendant ce temps, ou s'il va paroître un inſtant au régiment où il eſt attaché, qu'y fait-il, pendant ce court eſpace ? Rien, abſolument rien, ſinon courir, bâiller & étaler des airs de hauteur. Il faut que l'on ſuppoſe des idées bien paſſives à cette portion de la nobleſſe qui n'approche pas de la cour, qui eſt néanmoins le véritable ſoutien de l'armée, pour ne pas imaginer combien elle doit être dégoûtée, excédée de toutes ces inconſéquences. Ne vous y trompez pas, Meſſieurs, il exiſte parmi

elle plus de vertus, d'énergie & de patriotiſme que parmi les grands. Le ſouverain, éclairé par la nation, ſaura bien, tôt ou tard, la faire dédommager de vos injuſtices ; les citoyens en ſont frappés, autant que les militaires, le cri eſt général ; des faits récens ont aſſez fait connoître qu'il n'eſt pas toujours à dédaigner.

Quelle idée les états-généraux doivent ſe former de l'adminiſtration de tous ceux qui ont ſucceſſivement occupé le miniſtere de la guerre, lorſqu'ils ſeront informés que ce département qui a dépenſé, pendant pluſieurs années, beaucoup au-delà de cent millions, ne donne pas aux régimens de quoi pourvoir ſuffiſamment à la nourriture & à l'entretien de la troupe; qu'exceſſivement gênés par la modicité des fonds qui leur ſont aſſignés pour toutes les dépenſes, ils ſe voient forcés de recourir à des reſſources odieuſes, en vendant les congés de grace le plus chérement qu'ils peuvent; que tout le ſyſtême militaire eſt établi ſur des moyens miſé-

rables, précaires & purement d'induſtrie, qui n'en deviendront pas meilleurs, malgré l'inutile & révoltante inquiſition exercée par les commiſſaires des guerres (1). Qu'enfin l'officier, après avoir végété, pendant trente ou quarante ans, avec des appointemens, dont vos ſecrétaires ne ſe contenteroient pas, va finir ſa triſte exiſtence dans la miſere & les infirmités, avec une penſion de ſix ou huit cents livres, ce que vous appellez, Meſſieurs, être bien traités, en nous annonçant que l'état n'eſt pas à même de pouvoir continuer d'auſſi bonnes retraites;

(1) Les officiers d'un régiment ſont actuellement chargés de ſurveiller indépendamment de ce qui concerne la diſcipline & l'inſtruction de la troupe, des boutiques des tailleurs, de cordonniers, d'armuriers, des boulangeries, des infirmeries, des hôpitaux, & une infinité d'autres détails. En récompenſe de ces ſoins, on a diminué les appointemens des uns, on a mis des entraves à l'avancement des autres; les officiers généraux & les colonels, au ſein de la moleſſe de la capitale, vont en recueillir le fruit à la cour. (*Sic vos non vobis.*)

tandis que vous vous croyez bien maltraités, lorsque vous n'avez que cinquante ou soixante mille livres, accompagnées par fois de bonnes gratifications. Quel égoïsme !

Grands, qui imaginez être d'une essence supérieure à la nôtre, qui voulez nous commander à l'âge où l'on apprend à obéir, est-ce là du désintéressement, de la générosité ? Croyez-vous cette proportion bien juste ? Quels sont donc vos services & les nôtres, pour y mettre cette énorme différence ? Si le séjour de la cour & de Paris doit être considéré comme services, vous devez l'emporter sur nous ; si, au contraire, les véritables services sont auprès des troupes, nous acquérons un grand avantage sur vous. Dès lors voyez avec combien peu d'égards vous traitez une classe d'hommes qui sont vos égaux, mais moins favorisés de la fortune, & à qui, par cela même, vous devez appui & protection ; une classe d'hommes qui contribue si essentiellement à vous procurer les graces &

les dignités dont vous êtes comblés, & souvent si peu méritées.

Si l'on vient à rechercher pourquoi, avec les fonds immenses qui ont été dépensés jusqu'à présent dans le département de la guerre, l'officier & le soldat ont un traitement si modique & si peu proportionné au renchérissement de tous les objets, pourquoi les régimens manquent, en partie, de quoi fournir aux besoins du service ; on en trouvera une des principales causes, dans l'abus avec lequel on a prodigué le grade d'officier général, dont le nombre est encore de plus de onze cents cinquante, malgré les extinctions survenues (1) dans les traitemens excessifs & arbitraires, dont la plupart d'eux jouissent, lesquels traitemens absorbent presque la moitié des fonds du dépar-

(1) Lorsque Louis XIV avoit à combattre contre toute l'Europe, il n'avoit pas le quart de ce nombre d'officiers généraux. Les armées Prussiennes, Autrichiennes & Russes, infiniment plus nombreuses que la nôtre, n'en ont pas la dixième partie.

tement. Ces excès ſont au point qu'il devient abſolument indiſpenſable pour en arrêter le cours, que les états-généraux exigent qu'il leur ſoit préſenté un état imprimé & nominatif de toutes les penſions, traitemens ou gratifications payées par le tréſor royal, aux grands & aux officiers généraux, pour être par eux vérifié & réduit, en déterminant une ſomme pour chaque grade, & ſupprimant ce qui excédera.

C'eſt d'après cet apperçu que l'on connoîtra la déprédation de ces fonds, par l'inſtitution d'une infinité de places, qui forment des doubles & triples emplois ſans objet, uniquement créés pour procurer aux grands des traitemens conſidérables, ſans être ſeulement tenus d'y paroître. Tels ſont trente-neuf gouvernemens généraux; dont la plupart valent plus de ſoixante mille livres; une infinité de lieutenances générales de province, & cent quatorze gouvernemens particuliers, dont quelques-uns de certaines villes où l'on a ſupprimé l'état major comme inutile; mais

où l'on a laiſſé exiſter le gouvernement (1). Toutes ces places, qui coûtent à la nation beaucoup plus de millions qu'il n'en faudroit pour rendre meilleur, & plus ſolide l'état des troupes, n'exigent aucune eſpece de fonctions des gouverneurs; & pour exercer celles que le ſervice peut y rendre néceſſaires, on nomme des commandans en chef, des commandans en ſecond, & nagueres des commandans en troiſieme, avec des traitemens encore plus conſidérables que ceux des gouverneurs, leſquels traitemens deviennent une pro-

(1) Juſqu'à ce moment nos Ariſtocrates ont dédaigné les lieutenances de roi & majorités de places; & c'eſt par cette raiſon que l'on a ſupprimé celles de certaines places où elles étoient en effet inutiles; néanmoins ces lieutenans de roi ou majors réſidoient dans leurs places, & ne fût-ce qu'au paſſage des troupes, ils étoient par fois utiles. Si c'étoient d'anciens officiers, le tréſor royal gagnoit d'autant les penſions qu'il auroit fallu leur donner à leur retraite; mais on demandera toujours pourquoi les gouverneurs de ces mêmes places, qui n'y doivent jamais paroître, ont été continués.

priété acquiſe pour le reſte de leur vie, qui s'accroiſſent même par les changemens de commandement.

La condeſcendance des miniſtres a fait employer des officiers généraux dans des cantons où il n'y a jamais de troupes, & par la ſeule raiſon de convenance à ceux qui cherchoient à être à proximité de leurs terres. Elle a établi un commandant en chef, & un commandant en ſecond dans pluſieurs provinces de l'intérieur du royaume, où ils ſont abſolument inutiles, parce que les troupes n'y ſéjournent jamais, de maniere que ces deux officiers généraux, ſans quitter Paris un inſtant, exercent les fonctions de leur commandement, qui ſe réduiſent à une très-petite correſpondance, laquelle auroit pu être également adreſſée au ſecrétaire d'état de la guerre, & on économiſeroit les traitemens énormes que la faveur a prodigués à outrance à ces deux étrangers.

La nation ne verra pas ſans indignation la multiplicité des penſions accordées depuis environ huit à dix ans, avec une

facilité incroyable, non à des anciens officiers qui avoient mérité, par des bleſſures & de longs ſervices, mais à des jeunes colonels ſans expérience, commençant à peine leur carriere ; à des officiers généraux, jouiſſant la plupart d'une grande fortune, & qui n'en avoient par conſéquent pas beſoin, abus qui grevent actuellement le tréſor royal d'une ſomme effrayante : les états de la guerre en font foi ; abus qui ont eu encore plus d'extenſion ſous le miniſtere d'un homme (1), dont toutes les opérations furent marquées au coin de l'impéritie ; qui affectoit des principes & un rigoriſme qui n'étoient pas en lui, ferme & dur envers les gens ſans crédit, mais très-foible envers les grands, auxquels il n'eut jamais la force de rien refuſer ; qui donna ſa confiance à un homme (2) déteſté de la nation, à un intrigant, dont il étoit la dupe.

Que les temps ſont changés, hélas ! nos

(1) M. de Ség....
(2) Le ſieur Veymer.... Ge....

grands seigneurs jadis, satisfaits d'être à la tête d'un régiment, qu'ils considéroient comme une famille, dont ils étoient les peres, n'étoient pas animés de cet esprit d'intérêt qui semble avoir gagné toutes les classes. Ils dédaignoient de solliciter pour eux une pension, ils cherchoient à soutenir la pauvre noblesse, en leur obtenant des secours; aujourd'hui ce désintéressement, cette loyauté qui furent toujours le caractere distinctif de la haute noblesse ont disparu. Nos colonels avides de pensions & de gratifications pour eux-mêmes, ne voient plus dans leur régiment que l'instrument de leur fortune & de leur avancement; ce ton paternel & amical, cette confiance mutuelle, ce précieux esprit de corps, qui a souvent produit à la guerre de si grands effets, ont disparu; un esprit de défiance y a succédé : voilà l'effet de la constitution actuelle.

L'officier subalterne n'ayant souvent pour toute fortune que ses chétifs appointemens, est encore obligé d'en sacrifier une

une bonne partie à des faux-frais de corps, pour ne pas déplaire à ſon colonel; on lui fait ſupporter des retenues pour les hommes déſertés, pour les recrues qu'il n'auroit pas faits étant en ſemeſtre, finalement on lui ôte les moyens de ſubſiſter ſi ſa famille ne vient à ſon ſecours. L'officier ſupérieur, parvenu à un âge où les infirmités exigent plus de moyens, obligé actuellement de ſervir à cheval, & à une infinité d'autres frais, n'en eſt pas mieux traité.

Mais la conſidératon, dira-t-on? elle eſt totalement perdue & avilie, parce que les grades qui la donnoient, cette conſidération, ainſi que les marques honoraires, ſont multipliés à l'excès, & la plupart du temps obtenus par faveur; parce que les officiers généraux ſe permettent de parler en public aux officiers d'un ton peu décent & très-repréhenſible, tel qu'il ne convient pas envers des gentilſhommes. La ſubordination n'autoriſe point ces emportemens, qui décèlent plutôt l'incapacité de celui qui s'y livre, qu'ils n'annoncent de vrais talens.

Dans tous les états quelconques, les ordonnances & les réglemens établis pour le maintien de l'ordre général, semblent obliger toutes les classes; mais dans l'état militaire, un ancien usage ne les rend obligatoires que depuis le grade de lieutenant colonel, en descendant jusqu'aux plus inférieurs, & en remontant depuis celui de colonel jusqu'aux plus relevés, cette obligation est nulle. Si un officier particulier ou supérieur, par quelqu'événement imprévu, a outre-passé seulement d'un mois un semestre ou un congé, il est puni, & privé des appointemens de toute son absence; mais un officier général, un colonel peut très-bien se dispenser de paroître dans son commandement ou à son régiment, il n'en perdra pas pour cela la plus petite partie de son traitement; on en pourroit citer qui ont usé de cette liberté pendant trois années de suite, & vous avez imprimé, Messieurs, *que l'exemple est de toutes les instructions la plus douce & la plus persuasive* (1).

(1) En 1787, la politique exigeant que les troupes

Les lieutenances de roi & majorités de places, qui devroient être la récompense d'anciens officiers, en soulageant d'autant le trésor royal des pensions de retraites, & n'être en conséquence accordées qu'à une ancienneté non interrompue, au moins de trente années de services actifs, ne sont la plupart données qu'à gens sans titre, ou qui ont peu servi. Les abus se sont introduits dans la distribution de ces graces, comme de toutes les autres. Les grands, leurs maîtresses, les femmes-de-chambre, des arrangemens pécuniaires, les commis des bureaux, des mariages avec leurs parentes ou leurs protégées, l'intrigue enfin dispose de la majeure partie de ces places. Les ministres bien intentionnés ont la main forcée ; & l'ancien officier, qui a fourni une longue carriere

---

fussent à même d'agir au premier signal, le départ des semestres fut arrêté ; mais les colonels d'une des plus grosses garnisons de Flandre ne tinrent aucun compte de l'ordre donné à cet effet, & partirent comme à l'ordinaire, sans que le ministre l'ait trouvé mauvais, pas même le commandant de la place.

de bons ſervices, voit toutes ſes eſpérances déçues.

Des lieutenans-colonels ou anciens majors avoient obtenu, juſqu'à préſent, quelques régimens de grenadiers royaux, ou provinciaux ; nos Ariſtocrates militaires ont tout de ſuite réclamé contre cet uſage, comme une léſion faite à leur propriété, & ils ont parfaitement réuſſi à les en exclure, puiſqu'il ne leur en a pas été donné un ſeul dans les dernieres promotions.

Les emplois ſupérieurs de ces mêmes régimens, les commandemens des bataillons de garniſons ſont, en quelque façon, devenus le partage de cette claſſe de militaires, qui ont abandonné des emplois actifs, pour s'attacher à ceux-ci, qu'ils trouvent plus commodes, & où ils acquierent également des honneurs & de l'avancement, en reſtant tranquillement chez eux, ou dans la capitale (1). C'eſt

(1) Si, pendant la paix, les ſervices actifs des régimens de ligne & ceux des troupes provinciales

lorſque l'armée active eſt obligée de rejoindre ſes drapeaux, qu'on les voit approcher Verſailles, pour ſolliciter ces places auxquelles on ne peut ſouvent parvenir que par des voies détournées, & dont on cache bien ſoigneuſement les vacances aux officiers qui y auroient des droits; & ſi le haſard leur en a fait découvrir quelqu'une, on ne manque pas de leur répondre qu'on ne nomme plus à ces emplois, qui ſe trouvent par fois doublement remplis l'année ſuivante (1).

Les maiſons militaires des princes, freres du roi, ouvrent une carriere de plus aux abus, par les moyens qu'elles fourniſſent aux officiers qui ont de la fortune, d'obtenir, en très-peu de temps, le grade de colonel, & la croix de Saint-Louis;

---

demeurent abſolument dans la même progreſſion pour l'avancement, on verra dans peu ſortir de ces dernieres une fourmilliere de maréchaux-de-camp, qui ſeront parvenus à ce grade bien à l'aiſe.

(1) Il n'y a pas long-temps qu'il ſe trouva (ſans doute par erreur) deux majors dans le cinquieme régiment d'état-major.

la finance des emplois qui procurent ce rapide avancement, bien mérité ſans doute, étoit, à leur création, de huit à dix mille livres ; elle eſt actuellement à plus de ſoixante mille livres. Cette prodigieuſe augmentation n'arrête pas les fréquentes mutations qui y ont lieu, parce que dès qu'on a obtenu la croix & le brevet de colonel, on ſe retire avec une penſion, en gagnant ſouvent ſur la finance de l'emploi.

La compagnie des Cent-Suiſſes de la garde de Sa Majeſté, qui ne devroit pas être militaire, parce qu'elle ne va jamais à la guerre, procure les mêmes moyens d'avancement.

Mais de tous les abus qui exiſtent dans l'état militaire, le plus révoltant & le plus nuiſible à ſa conſtitution, eſt la facilité avec laquelle on a proſtitué la croix de Saint-Louis à une infinité de gens peu faits pour l'obtenir, & qui n'avoient aucun ſervice militaire. Il n'eſt pas poſſible que les miniſtres ne ſoient trompés ; car on ne ſauroit leur prêter l'intention de

vouloir détruire gratuitement le preſtige attaché à cette petite décoration, & à un état dont les avantages ſont plus fondés ſur l'opinion & l'illuſion, que ſur le bien-être qu'il procure à cette portion de la nobleſſe qui ne connoît pas la cour.

Lorſque Louis XIV, qui connoiſſoit bien l'eſprit de la nation, conçut l'idée de cette croix, qui a ſi parfaitement répondu à ſes vues, qui a tant fait caſſer des têtes; il voulut en même-temps en relever le prix, par la légende honorable : *Bellicæ virtutis præmium*, en ne l'accordant qu'à des ſervices militaires, ou à des actions diſtinguées à la guerre; &, par conſéquent qu'à des officiers dévoués, par état, à ſervir dans les armées, & à combattre les ennemis de la patrie. Nous demandons, Meſſieurs, dans quelles circonſtances peuvent donner des preuves de valeur *bellicæ virtutis*, des inſpecteurs de police, des lieutenans des maréchaux de France, des gardes de la connétablie, des commiſſaires des guerres, des officiers de maréchauſſée, de robe-courte, du guet de

Paris, des commis des bureaux, &c. &c. &c. La prodigalité de ces ſortes de graces en fait perdre tout le mérite, & la nobleſſe françoiſe finira par les dédaigner, en les voyant proſtituées à certaines gens qu'on ne voudroit pas avouer en public.

La prérogative dont jouiſſent les officiers ſupérieurs des régimens, & quelques corps privilégiés, d'obtenir la croix à dix-huit, vingt ou vingt-deux ans de ſervice, tandis que les autres ne l'ont qu'à vingt-huit ans, eſt injuſte & humiliante pour ceux-ci, parce qu'enfin il n'eſt pas dans l'ordre des choſes, que, parce qu'on a l'avantage d'être élevé à un grade ſupérieur, ou de ſervir dans un corps privilégié, on doive auſſi jouir plutôt d'une marque honoraire, qui eſt le fruit des ſervices perſonnels, pendant vingt-huit ans.

En derniere analyſe, les abus dont on vient de faire l'expoſé, ſont trop connus de tous ceux qui ſe ſont donné la peine d'étudier notre conſtitution militaire, pour que l'armée françoiſe n'ait tout lieu d'eſpérer que le conſeil de la guerre va s'oc-

cuper des moyens de les faire ceſſer ; il reſte encore tant d'autres avantages précieux dont jouiſſent les grands, excluſivement à la pauvre nobleſſe, qu'on ne leur enviera pas. Leurs enfans ſont pour la plupart dotés par le roi, lorſqu'ils ſe marient ; leurs veuves obtiennent des penſions, les ſurvivances défendues à ceux-ci ne le ſont pas pour eux, des ceſſions avantageuſes des biens du domaine leur ſont accordées, rien enfin ne leur eſt refuſé, pas même l'exemption de pluſieurs impôts, & ſur-tout la retenue des dixiemes ſur leurs penſions, leſquels ſont perçus de rigueur ſur celles des pauvres officiers retirés, qui ne ſont certainement pas les plus conſidérables, qui ſont ſouvent leur unique reſſource pour ſubſiſter.

Lorſque la nobleſſe du royaume donne l'exemple du généreux abandon qu'elle fait de tous ſes droits pécuniaires, en vain vous vous flatteriez, Meſſieurs, d'obtenir ſon ſuffrage, celui de l'armée & de la nation ; ſi, armés d'un courage ſtoïque, vous ne prenez la ferme réſolution de

ſeconder efficacement notre auguſte Monarque à détruire l'ariſtocratie qui exerce ſon empire avec plus de force dans l'état militaire que dans aucun autre. Les dernieres lois promulguées ſont bien éloignées de cet eſprit ; elles ſe reſſentent toutes de l'ancienne habitude, qui a toujours cru voir l'armée dans les officiers généraux & les colonels, & qui n'a tenu aucun compte de tout le reſte. On s'y eſt peu occupé de rendre meilleur l'état du ſoldat & de l'officier ; bien au contraire un grand nombre d'officiers ont éprouvé des réductions d'appointemens, par les nouvelles conſtitutions, & des frais conſidérables, par les fréquens mouvemens & les derniers camps. On a promis des dédommagemens ; mais la ſeule claſſe dédommagée a été celle des officiers généraux, employés en Bretagne ou en Dauphiné, le reſte s'en paſſera vraiſemblablement.

L'eſprit d'ordre & d'économie que le roi a droit d'introduire dans le régime de l'armée, exige donc qu'elle ſoit gouvernée

par des lois fixes & moins variantes qu'elles ne l'ont été jusqu'à ce jour, afin que rien n'y soit arbitraire.

Que ces lois soient obligatoires pour tous, à commencer des dignités les plus imminentes, jusqu'aux classes les plus inférieures.

Que l'état de l'officier, quelque grade qu'il occupe, soit assuré, & qu'il ne puisse en être destitué sans un jugement légal d'un conseil de guerre, en rendant les informations publiques.

Que la pension de retraite qu'un officier peut espérer soit déterminée, & non sujette à la volonté versatile des ministres, & qu'elle soit suffisante pour le faire subsister décemment.

Que la croix de Saint-Louis soit accordée à vingt-quatre années de services actifs & effectifs, prouvés authentiquement, & les pensions de retraite à trente-cinq ans, à moins de blessures reçues à la guerre; l'état gagneroit beaucoup à cet arrangement, qui paroît plaire en général à l'armée, pour laquelle on n'a fait jusqu'à

préſent que des choſes très - déplaiſantes.

Que le nombre d'officiers généraux, ſoit pour commander dans les provinces ou dans les places de guerre, ou pour inſpecter les troupes, & pour tout ce qui peut être relatif au ſervice militaire, ſoit arrêté de la maniere la plus préciſe, par un réglement qui fixe en même-temps les mois de réſidence & les traitemens dont ils devront jouir; en ſorte que cet objet, une fois déterminé, il ne ſoit plus au pouvoir des miniſtres d'y rien changer; qu'il ne puiſſe pas plus varier que la compoſition d'un régiment, & la fixation des appointemens, ſauf les cas extraordinaires. Qu'en conſéquence les officiers généraux ne ſoient payés tous les deux mois, qu'en raiſon de leur préſence, conſtatée par les revues des commiſſaires des guerres.

Que le réglement du ſervice de campagne faſſe également mention du nombre d'officiers généraux, de la compoſition de l'état major général, des divers employés dans l'adminiſtration qui ſont néceſſaires dans les armées, proportionnellement à

la quantité de troupes, & fixe en même-temps leur traitement, afin de détruire l'arbitraire, qui a fait employer (1) inutilement, dans les camps de 1778 & 1779, une multitude d'officiers généraux, avec des traitemens incroyables, qui n'étoient réglés qu'en raison du plus ou du moins de faveur dont ils jouissoient.

Qu'enfin aucun militaire, de quelque classe qu'il soit, ne puisse jouir à-la-fois des traitemens ou émolumens attachés à deux places ou emplois, à l'exception des pensions des ordres du roi & de Saint-Louis; & qu'il ne soit dérogé, à cette regle générale, qu'en faveur des officiers généraux, qui auroient mérité de la pa-

(1) En 1779, dans une très-petite armée, où il n'y avoit que trois brigades d'infanterie, qui n'étoient même pas rassemblées, on a employé un major général & un second major général-adjoint, avec 4500 l. d'appointemens chacun par mois, & seize rations de fourrages par jour. Tout le reste de l'état major général étoit en proportion, & auroit suffi pour une armée de cent mille hommes, abus qui coûtent fort cher à l'état.

trie, par le gain d'une bataille, par un traité avantageux, ou tout autre ſervice important.

En terminant ces obſervations, la nobleſſe militaire croiroit déroger au caractere de franchiſe & de loyauté que l'on a toujours reconnu en elle, ſi elle ne rendoit hommage aux vertus, aux talens militaires, & au déſintéreſſement, connu de quelques-uns de nos officiers généraux & de nos colonels. Ces êtres rares, qui ſont en bien petit nombre, ne doivent pas être à s'appercevoir combien les troupes ont toujours ſu les diſtinguer de la multitude, par les marques de reſpect & d'affection qu'elles leur ont témoignées toutes les fois qu'ils ont paru à leur tête.

Et vous, François, qui avez quelquefois eu l'injuſtice de confondre avec les grands de la cour, qui ſont comblés de bienfaits, cette portion de la nobleſſe qui habite la province, qui ne pourroit ſe ſoutenir au ſervice ſans le ſecours des familles, qui n'a pas enfin à ſe reprocher d'avoir contribué au déſordre actuel des

finances ; rendez-lui la juſtice qu'elle mérite. O nation charmante ! puiſſent s'accomplir, ces grandes deſtinées, qui doivent vous faire tenir le premier rang parmi toutes les nations du monde connu. Vous la trouverez toujours, cette nobleſſe, prête à voler à la défenſe de la patrie, & à verſer ſon ſang pour elle : ſon ambition ſera toujours votre bonheur & la gloire du Prince, qui s'en occupe ſi eſſentiellement, & qui y attache le ſien.

F I N.